

Objet :

Routes départementales n° 21, 56 et 124 - Commune de Gesnes-le-Gandelin
Réglementation de la circulation en raison d'une course pédestre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de Bérus en date du 15 juin 2026,
Vu l'avis du Maire d'Oisseau-le-Petit en date du 12 juin 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pédestre dénommée « Eki'Gesnes », il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 146, hors agglomération de Gesnes-le-Gandelin,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre précitée, la circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections des routes départementales n° 56 et 124 suivantes :**

- RD 56 du PR 4+710 au PR 4+755,
- RD 124 du PR 1+365 au PR 1+437,

La durée de l'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

La circulation générale est interdite, route départementale n° 21, du PR 53+310 au PR 54+855, hors agglomération de Gesnes-le-Gandelin.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 124 via Oisseau-le-Petit, RD 338 via Oisseau-le-Petit et RD 285 via Bérus,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 21/285 et RD 21/56.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Ces prescriptions sont instaurées **le mardi 14 juillet 2026 de 9 heures à 14 heures.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Bérus, Gesnes-le-Gandelin et Oisseau-le-Petit recevront un duplicata pour information.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

02 JUL. 2026